

25

1724  
ARCHIVES  
DE LA  
ARMÉE

6. VIII. 1723

321

# ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI permettent au Fermier de la Marque des Fers du Nivernois, de tirer de la Mine de Fer dans les Bois & Heritages du Sr Bernot, pour l'exploitation du Fourneau de Raveau; avec defenses audit Sr Bernot de s'y opposer, jusqu'à ce qu'il ait fait apparaître de Lettres par luy obtenues, bien & dûment enregistrées: portant permission pour la construction d'un Fourneau, & que la construction en ait été par luy faite.

Des 6. Juillet 1723. 14. Mars & 3. Octobre 1724.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR la Requeste présentée au Roy en son Conseil par Charles Cordier, chargé par Sa Majesté de la Regie de ses Fermes; Contenant, qu'en conséquence des sommation & publication de l'Ordonnance du Sr Micault, Juge commis par le Conseil pour la connoissance des affaires concernant la marque des Fers en la Province du Nivernois. Pierre Gaudinot & Sylvain Denis, Fermiers du fourneau de Raveau scitué en Nivernois, envoyèrent dans les derniers jours d'Avril 1723. dix ouvriers à une lieuë du fourneau de Raveau, dans un bois appartenant au Sr Sébastien Bernot de la Pointe, Seigneur de Mouchi Montifaut, Trésorier de France à Bourges, afin d'y tirer de la mine de fer qui s'y trouve, pour être convertie en fonte & ensuite en fer audit fourneau & forge de Raveau, ainsi qu'il

A

leur est permis par l'article IX. du titre des Droits de marque des Fers de l'Ordonnance des Aydes de 1680. Ces ouvriers travaillerent jusqu'au sept May dernier, lequel jour ledit Sr Bernot, assisté de ses domestiques, les obliga de sortir de son heritage, avec menace de les maltraiter s'ils y retournoient, ayant pris pour prétexte qu'ils endommageoient son Bois, dont il fit dresser un procès verbal ledit jour 7. May par deux Notaires; en consequence duquel il presenta Requête au Siege de la Table de Marbe, & obtint Commission le 12. dudit mois, en vertu de laquelle il fit assigner lesdits ouvriers le 20. dudit mois pour proceder audit Siege. Gaudinot & Denis se voyant troublés dans le tirage des mines, pour arrêter la procedure qui se faisoit à la Table de Marbre contre leurs ouvriers, presenterent leur Requête le 24. dudit mois de May audit Sr Micault leur Juge naturel de la marque des Fers; & en vertu de son Ordonnance, firent assigner devant luy, le lendemain 25. ledit Sr Bernot, pour voir dire qu'il luy seroit fait deffense d'expulser à l'avenir leurs ouvriers; ni d'empêcher le tirage des mines dans ses heritages: que pour l'avoir fait, il seroit condamné en leurs dommages & interests, & deffenses à luy de proceder ailleurs que par devant ledit Juge de la marque des Fers, comme seul competant, lequel auroit rendu Sentence le 29. dudit mois de May, par laquelle adjugeant le profit du deffaut obtenu contre ledit Sr Bernot, faute de comparoir, auroit confirmé ses deffenses du 24. dudit mois: & ayant égard aux sommation & publication de son Ordonnance du 28. Avril précédent, au sujet du tirage des mines pour l'exploitation dudit fourneau de Raveau, a déclaré que ledit Bernot n'avoit été en droit d'empêcher les ouvriers desdits Gaudinot & Denis de tirer des mines dans son bois; leur permet de continuer le tirage desdites mines, aux charges de l'Ordonnance. Fait deffenses audit Sr Bernot de les y troubler à l'avenir, à peine de cent livres d'amende; & pour l'avoir fait, le condamne en cinquante livres de dommages & interests envers lesdits Gaudinot & Denis, & aux dépens moderés à trente-deux livres dix-neuf sols, non compris le coût de ladite Sentence qui a été signifiée audit Sr Bernot le 31. dudit mois de May; lequel au lieu de se pourvoir par oppo-

sition par devant ledit Juge de la marque des Fers, ou par appel à la Cour des Aydes, il auroit surpris Arrest au Siege de la Table de Marbre, en date du 7. Juin 1723. sur Requête non communiquée, qui casse ladite Sentence du Juge de la marque des Fers du 29 May : Fait deffenses de la mettre à execution, le décharge des condamnations y portées, & deffend en outre ausdits Gaudinot & Denis de tirer des mines dans les bois dudit Sr Bernot, jusqu'à ce que par ladite Cour il en ait été ordonné ; lequel Arrest a été signifié ausdits Gaudinot & Denis le 15. Juin 1723. avec assignation pour répondre audit Siege de la Table de Marbre ; en sorte que par le conflit de Jurisdiction lesdits Gaudinot & Denis ne peuvent exploiter ledit fourneau de Raveau faute de mine, ce qui leur cause un préjudice considérable, de même qu'aux droits de la marque des fers dont le Suppliant fait la Regie, puisque ce fourneau qui est un des meilleurs de la Province ne donneroit à l'avenir aucun produit ; ce qui ne doit être tolléré, non seulement parce que le Siege de la Table de Marbre est incompetant de connoître de ces sortes de matieres, & que le Suppliant non plus que les Maîtres de forges ne peuvent reconnoître d'autres Judges que ceux de la marque des fers, commis à cet effet par le Conseil : mais encore en ce que ladite Sentence dudit Juge de la marque des fers du 29. May dernier est rendue sur le fondement de l'Art. IX. du titre concernant les droits de la marque des fers de l'Ordonnance de 1680. auquel Article ledit Arrest de la Table de Marbre est contraire. D'ailleurs les Judges dudit Siege n'ont aucun droit de casser les Jugemens des Judges de la marque des fers, qui ne relevent point d'eux. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce luy pourvoir. VEU l'Article IX. du titre des droits de marque sur les fers, aciers & mines de fer de l'Ordonnance de 1680. La Sentence du Sr Micault, Juge commis par le Conseil pour connoître des debats & différens concernant ledit droit de marque des fers au Département de Nevers, en date du 29. May 1723. Copie de l'Arrest de la Table de Marbre du 7. Juin ensuivant, signifié le 15. dudit mois ausdits Gaudinot & Denis, avec assignation à comparaître audit Siege, & autres pieces attachées

à ladite Requête : OUVY le Rapport du Sieur Dodun , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite Requête , a ordonné & ordonne que l'Article IX. du titre des droits de Marque sur le fer , acier , & mine de fer de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt , sera executé selon sa forme & teneur ; ce faisant , sans s'arrêter à l'Arrest du Siege de la Table de Marbre de Paris , du sept Juin mil sept cent vingt-trois , que Sa Majesté a cassé & annulé , & tout ce qui s'en est ensuivi , a ordonné & ordonne que la Sentence du Sr Micault , Juge commis par le Conseil pour la connoissance des differens concernant le droit de marque des fers au Département de Nivernois , du vingt-neuf May mil sept cent vingt trois , sera pareillement executée selon sa forme & teneur ; & sera le présent Arrest executé nonobstant toutes oppositions dont si aucunes interviennent , Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil la connoissance , & icelle interdit aux Officiers de ladite Table de Marbre & autres Juges . FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Meudon le sixième jour de Juillet mil sept cent vingt-trois . Collationné , signé , RANCHIN . Avec paraphe .

**L**OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU ,  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre Scel de notre Chancellerie , ce jour-d'huy rendu en notre Conseil d'Etat , sur la Requête à Nous présentée en iceluy par Charles Cordier chargé de la Regie de nos Fermes , tu signifies à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & fais en outre pour l'entiere execu-  
tion d'iceluy , à la Requête dudit Cordier , tous Comman-  
demens , sommations , & autres Actes & Exploits necessaires , sans autre permission ; CAR tel est notre plaisir . Donné à Meudon le sixième jour du mois de Juillet l'an de Grace mil sept cent vingt-trois ; & de notre Regne le huitiéme .  
signé , Par le Roy en son Conseil , RANCHIN . Et scellé .

---

## Extrait des Registres du Conseil d'estat.

*Du 14. Mars 1724,*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy l'Arrest rendu en ice-luy le 6. Juillet 1723. sur la Requête de Charles Cor-dier chargé de la Regie des Fermes Generales-Unies, au sujet du conflit d'entre le Siege de la Table de Marbre d'une part, le Juge de la marque des fers du Nivernois & la Cour des Aydes de Paris d'autre part; en ce que le Grand Maître des Eaux & Forests de France audit Siege de la Table de Marbre, outre une Ordonnance du 12. May 1723. portant permission d'assigner, avoit rendu un Arrest le 7. Juin ensui-vant, au profit de Sébastien Bernot Tresorier de France à Bourges, qui avoit cassé l'Ordonnance du Sr Micault, Juge commis par le Conseil pour la connoissance des differens concernant les droits de marque des fers du Nivernois, du 24. May 1723. & fait deffenses de mettre sa Sentence du 29. du dit mois de May à execution, & la Cour des Aydes par son Arrest du 19. Juin 1723. rendu au profit de Pierre Gaudinot & Sylvain Denis Fermiers des fourneaux de Raveau & de la Feranderie, avoit annulé lesdites Ordonnances du grand Maître des eaux & forests, des 12. May & 7. Juin, par lequel Arrest du 6 Juillet, Sa Majesté a ordonné que l'Art. IX. du titre du droit de marque sur le fer, acier & mines de fer, de l'Ordonnance de 1680. sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, sans s'arrêter audit Arrest du Siege de la Table de Marbre du 7. Juin 1723. que Sa Majesté a cassé & annulé, & tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné que ladite Sentence dudit Juge de la Marque des fers du Nivernois, du 29. May 1723. sera pareillement executée ainsi que ledit Arrest du 6. Juillet, nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes inter-viennent Sa Majesté s'en reservoit la connoissance, & icelle interdisoit aux Officiers de la Table de Marbre & autres Ju-ges; ledit Arrest signifié audit Sr Bernot le 27. dudit mois de Juillet: ladite Sentence dudit Sr Micault Juge de la mar-que des fers du Nivernois du 29. May 1723. rendue sur la Re-

queste à luy présentée par lesdits Gaudinot & Denis , Ordonnance étant au pied , & Exploit d'assignation donné en conséquence audit Sr Bernot , en date des 24. & 25. du même mois ; par laquelle Sentence , adjugeant le profit du deffaut faute de comparoir , délivré au Greffe des presentations contre ledit Sr Bernot , il a confirmé ses deffenses du 24. dudit mois. Et ayant égard aux Sommation & publication de son Ordonnance du 28. Avril précédent : déclare que ledit Sr Bernot n'a pas été en droit d'empêcher Gaudinot & Denis de faire tirer des mines dans son bois , ni d'en expulser leurs ouvriers , leur permet de continuer le tirage desdites mines , tant dans le bois en question que dans les autres heritages dudit Sr Bernot aux charges de l'Ordonnance : condamne ledit Sr Bernot en cinquante livres de dommages & interests envers lesdits Gaudinot & Denis. Luy fait deffenses de les troubler ni leurs ouvriers dans le tirage desdites mines , à peine de cent livres d'amende , & de plus grande peine s'il y échet , & condamnée en outre ledit Sr Bernot aux dépens de l'Instance moderez à trente livres dix-neuf sols , non compris le coût de ladite Sentence. Requête présentée par ledit Sr Bernot , par laquelle il conclut à ce qu'il plaît à Sa Majesté le recevoir opposant audit Arrest du Conseil du 6. Juillet 1723. à luy signifié le 27. faisant droit sur ladite opposition , ordonner que l'Art. V. de l'Ordonnance des Eaux & Forests , titre des Bois des Particuliers , sera executé selon sa forme & teneur ; ce faisant , sans s'arrêter à la Sentence du Juge de la marque des fers du 29. May , & à l'Arrest de la Cour des Aydes du 19. Juin 1723. ordonner que lesdits Gaudinot & Denis procederont par devant les Judges de la Table de marbre du Palais à Paris , sur leur Procès & differens , en execution des Arrests de ladite Cour des 12. May , 7. Juin , & 8. Juillet 1723. & en cas de difficulté d'ordonner ledit renvoi , & que Sa Majesté veuille juger ledit Procès , faire deffenses ausd. Gaudinot & Denis de tirer des mines dans les bois dudit Sr Bernot & de les dégrader , sous les peines y portées ; & pour l'avoir fait ou donné ordre de le faire , sans sommation préalable , suivant l'Art. 9. de l'Ordonnance des Aydes de 1680. titre des droits de marque des fers , les condamner en ses dommages & interests , suivant l'estimation qui en sera faite par Experts par devant le Maître

7

particulier plus prochain, sinon nommé d'office, avec dépens. L'adite Requête signée Marre Avocat ès Conseils de Sa Majesté & dudit Bernot, signifiée audit Cordier par Jumelle Huissier, le 4. Octobre 1723. contenant ses moyens d'opposition, qui se reduisent à dire que Leblanc, précédent fermier de la forge de Raveau, avoit entrepris de le mettre hors d'état de faire valoir celle qui luy appartient en changeant le niveau de l'eau, en quoy il n'a pas réussi; Que Gaudinot & Denis, nouveaux fermiers, entrans dans le même dessein veulent luy ôter un bois de cinquante arpens, en le dégradant: qu'ils y ont déjà fait des fôilles qui rendent ce bois inaccessible aux voitures: qu'ils ont arraché les balliveaux & les modernes, qu'il n'a pû sur ce dommage se pourvoir qu'aux Eaux & forests: que ces fermiers ne sont pas dans le cas de l'Ordonnance de 1680., puisqu'ils ne luy ont pas fait de sommation comme elle le prescrit, & ne l'ont point mis en demeure de construire un fourneau. Requête desdits Gaudinot & Denis, par laquelle ils concluent à ce qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes en l'instance d'opposition formée par ledit Bernot à l'execution dudit Arrest du Conseil du 6. Juillet 1723., obtenu par ledit Cordier; leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & productions, ils employent le contenu en ladite Requête à laquelle ils joindront les pieces justificatives de ce qu'ils avancent; & en conséquence, ordonner que sans avoir égard à ladite opposition, ni au renvoi par luy requis à la Table de marbre du Palais à Paris, dont ledit Sr Bernot sera débouté, la Sentence du Juge de la marque des fers du Nivernois du 29. May précédent, confirmée par ledit Arrest, seront exécutées selon leur forme & teneur, sauf à être procédé s'il y écheoit devant ledit Juge de la marque des fers, sur les dégradations prétendues faites par les ouvriers des Suppliants dans le bois dud. Sr Bernot en ouvrant les mines, leurs défenses au contraires, & qu'il sera passé outre à l'instruction du procès criminel commencé par ledit Juge de la marque de fers, dont l'appel est porté par ledit Sr Bernot en la Cour des Aydes, sur le trouble, menaces & voye de fait que ledit Sr Bernot a exercé & fait exercer contre les ouvriers des Suppliants, au mépris dudit Arrest du Conseil du 6. Juil-

let 1723. & dès à présent le condamner en tous leurs dommages & interests, pour lesquels ils se restraignent à la somme de quatre mille livres, & en tous les dépens. Ladite Re却ste signée Filloque Avocat ès Conseils de Sa Majesté & desdits Gaudinot & Denis, signifiée à M<sup>e</sup> Marre par de la Ruelle Huissier, le 23. Octobre 1723. contenant en substance, qu'il est permis de tirer de la mine des fonds où il y a des bois, comme de ceux où il n'y en a point, en dédommageant suivant l'Ordonnance, puisque cette loy ne distingue point la nature des heritages; qu'ils ont d'ailleurs satisfait à la disposition qui prescrit les sommations, par celle que Leblanc leur prédecesseur avait fait au mois de Decembre 1719. sur laquelle le Sr Bernot a éludé de répondre, & par la sommation generale qu'ils ont réitérée & fait publier au mois d'Avril 1723. Qu'il est vrai que le Sr Bernot leur a signifié au mois d'Aout de la même année, qu'il étoit dans le dessein d'établir un fourneau. Mais outre que cette signification est venue à tard, & dans le dessein de changer l'affaire de face, cette déclaration ne pouvoit être effectuée au moyen de l'Arrêt du Conseil qui fait deffenses à toutes personnes d'établir à l'avenir aucun fourneau & verreries, sinon en vertu de Lettres Patentés. Memoire présenté au Conseil par ledit Cordier, par lequel il conclut à ce que sans s'arrêter à l'opposition dudit Sr Bernot & au renvoy par lui requis à la Table de marbre du Palais à Paris, dont il sera débouté, l'Arrêt du Conseil du 6. Juillet 1723. & le Sentence du Juge de la marque des fers du Nivernois du 29. May précédent, énoncée & confirmée par ledit Arrêt; ensemble l'Arrêt de la Cour des Aydes du 19. Juin ensuivant, seront exécutez selon leur forme & teneur: & pour la contravention commise par ledit Sr Bernot audit Arrêt du Conseil, en empêchant par recidive le tirage des mines dans ses heritages, pour l'exploitation du fourneau de Raveau, déclarer l'amende de cent livres portée par ladite Sentence du 29. May, encourue contre lui, & le condamner en outre au coût, tant dudit Arrêt du Conseil du 6. Juillet 1723. que de celuy qui interviendra, se rapportant au surplus ledit Cordier à la prudence du Conseil, de prononcer sur les conclusions prises tant par ledit Sr Bernot, par ladite Re却ste du 4. Octobre, que

par lesdits Gaudinot & Denis par leur Requête d'intervention du 23. dudit mois , en ce qui concerne les dégradations prétendues faites dans les bois dudit Sr Bernot en tirant les mines , observant néanmoins ledit Cordier que la connoissance desdites prétendues dégradations , ne peut être portée que par devant le Juge de la marque des fers du Nivernois en première instance , & par appel en la Cour des Aydes , déjà faite par l'appel interjeté par ledit Sr Bernot des décrets décernez par ledit Juge de la marque des fers , pour les violences exercées par les domestiques dudit Sr Bernot & par son ordre , contre les ouvriers desdits Gaudinot & Denis pour les empêcher le tirage des mines dans ses heritages , au mépris dudit Arrest du Conseil du six Juillet ; ledit memoire contenant les moyens dudit Cordier , & ses réponses à l'opposition formée par led. Sr Bernot aud. Arrest du Conseil du 6. Juillet 1723. vû aussi les autres memoires & pieces reciproquement produites par les Parties , pour justifier le contenu en leurs Requestes & Memoires , & pour le soutien de leurs conclusions ; sçavoir une sommation faite audit Sr Bernot , à la Requête du Sr Leblanc à présent exploitant le fourneau de Raveau en date du 4. Decembre 1719. de construire incessamment un fourneau , sinon qu'il fera ouvrir la terre sur ses heritages où il y a des mines pour l'exploitation dudit fourneau de Raveau , aux offres de luy payer pour tous dédommagement , un sol pour chacun tonneau de mine de cinq cens pesant , conformément à l'Article IX. du titre du droit de marque des fers de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. La réponse dudit Sr Bernot à ladite sommation , en date du 19. Janvier 1720. contenant l'impossibilité où il étoit de pouvoir établir un fourneau. La Requête présentée au sieur Micault , Juge de la marque des fers du Nivernois , par lesdits Gaudinot & Denis , fermiers dudit fourneau de Raveau , par continuation de l'exploitation dudit Sr Leblanc , tendant à ce qu'il leur fût permis de continuer le tirage des mines dans les Paroisses voisines dudit fourneau ; & à cet effet de le faire publier à l'issuë des Messes paroissiales , l'Ordonnance étant au pied , du 28. Avril 1723. Les publications faites ès Paroisses de Valcy & Garchy , les premier & 2. May 1723. copie de l'Arrest de la table de marbre du 12. dudit mois de

May, obtenu sur la Requête dudit Sr Bernot, non communiquée, expositive des dégradations prétendues faites dans ses bois par les ouvriers desdits Gaudinot & Denis, & tendant à leur être fait deffenses de tirer des mines dans les heritages ni de les dégrader ; lequel Arrest ordonne Commission être délivrée pour faire assigner en ladite Cour les particuliers qui ont tiré des mines dans ses bois, & l'assignation étant ensuite donnée à Pierre Foulon, tireur de mines, à compарoir au mois audit Siege de la Table de Marbre, pour proceder aux fins dudit Arrest & Commission. Requête desdits Gaudinot & Denis, présentée audit Juge de la marque des Fers, & son Ordonnance étant au pied du 24. May 1723. renduë sur les conclusions du Procureur du Roy, par laquelle, vû sa précédente Ordinance du 28. Avril, dûement lue & publiée ès Paroisses de Bulcy & Garchy. La Réponse de Tristant Bertrand Directeur de la marque des fers & conclusions dudit Procureur du Roy, il a été donné acte audit Procureur du Roy, de sa jonction avec lesdits Gaudinot & Denis ; & en conséquence, fait deffenses audit Sr Bernot & à tous autres de les troubler ni leurs ouvriers au tirage des mines dans ses heritages & bois ; leur permet de continuer pour l'entretien de leurs fourneaux : & ayant égard que la matière dont il s'agit est purement de sa compétence, fait deffenses audit Sr Bernot de se pourvoir ailleurs que par devant lui, à peine de mille livres d'amende ; & pour voir confirmer lesdites deffenses, octroye Commission aux Suppliants pour faire assigner devant lui ledit Sr Bernot, l'assignation donnée audit Sr Bernot le 25. May 1723. en vertu de ladite Ordinance, à compарoir le samedy suivant, devant ledit Juge de la marque des fers, contrôlé ledit jour, présenté le 28. La Sentence dudit Juge du 29. May 1723. cy-devant énoncée : Signification d'icelle dûment scellée & contrôlée audit sieur Bernot, avec sommation d'y obéir & de payer quatre-vingt-dix-huit livres dix-huit sols huit deniers, pour les condamnations y portées, par Simonnet Huissier Royal au Baillage de S. Pierre-le-Moutier, le trente-un May, contrôlé à la Charité le même jour par Hotte : Copie de l'Arrest de la Table de Marbre de Paris du 7. Juin 1723. obtenu sur Requête dudit sieur Bernot, non communiquée, qui casse l'Ordinance dudit

Juge de la marque des fers du vingt-quatre May , annulle les Exploits donnés en consequence , & fait deffenses de mettre à execution sa Sentence du vingt-neuf dudit mois , & de tirer des mines dans les bois dudit sieur Bernot , à peine de mille livres d'amende , au pied de laquelle est la signification dudit Arrest audit Gaudinot , tant pour luy que pour Silvain Denis le quatorze dudit mois de Juin , par Henriot Huissier Royal à Saint Pierre le Moutier , avec assignation devant les Officiers de la Table de Marbre , pour proceder aux fins dud. Arrest & de celuy du douze May précédent , & constitution de Maître de la Glaine pour son Procureur : L'Arrest de la Cour des Aydes de Paris du dix-neuf dudit mois de Juin , obtenu par lesdits Gaudinot & Denis , par lequel ladite Cour , sans avoir égard aux Ordonnances du Grand Maître des Eaux & Forests des douze May & sept Juin sur les Requêtes dudit sieur Bernot , & aux assignations données en consequence , qu'elle a déclarées nulles ; ordonne que ledit sieur Bernot se pourvoira si bon luy semble , devant le Juge de la marque des fers du Nivernois , & par appel en ladite Cour , ledit Arrest signifié audit Maître de la Glaine Procureur dud. sieur Bernot , par Jourdain Huissier de ladite Cour des Aydes le 23. Juin 1723. contrôlé à Paris ledit jour par Carbonnet : Copie d'un Arrest de la Table de Marbre du 8. Juillet 1723. obtenu sur Requeste dudit sieur Bernot , non communiquée , par lequel sans s'arrêter à l'Arrest de la Cour des Aydes du dix-neuf Juin , ordonne l'execution des précédens Arrests de ladite Table de Marbre des douze May & sept Juin ; & ordonne que les Parties procederont en ladite Cour sur les assignations données , en vertu desdits Arrests ; ledit Arrest signifié audit Gaudinot par ledit Henriot Huissier , avec déclaration que ledit sieur Bernot poursuivra le Jugement de l'instance audit Siege de la Table de Marbre ; & somme led. Gaudinot de fournir de deffenses ; Procès verbal du sept May , dressé à la Requeste du sieur Bernot par deux Notaires , contenant les dégradations prétendues , faites dans son bois par les Ouvriers desdits Gaudinot & Denis ; les Arrests de ladite Table de Marbre des 12. May , 7. Juin , & 8. Juillet 1723. cy-devant énoncés , & autres pieces ; le tout joint à ladite Requeste d'opposition du quatre Octobre , audit Ar-

rest du Conseil du 6. Juillet 1723. & autres Pièces : O U Y le rapport du Sieur DODUN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'opposition & Requête du sieur Bernot , dont Sa Majesté l'a débouté, a ordonné & ordonne , que l'Arrest du Conseil du six Juillet mil sept cent vingt-trois , sera executé selon sa forme & teneur , sauf à luy au cas qu'il prétende qu'il ait été fait dans son bois des dégradations autres que celles nécessaires pour tirer la mine , à se pourvoir pour ses dommages , intérêts , devant le Juge de la marque des fers en première instance & par appel en la Cour des Aydes de Paris , ainsi qu'il avisera ; & encore sauf à luy à déclarer aux Fermiers & Maîtres de la forge de Raveau , s'il entend tirer de la mine pour son compte particulier & pour l'entretien de sa forge , auquel cas enjoint Sa Majesté ausdits Fermiers & Maîtres de la forge de Raveau , de cesser de tirer de la mine des bois & autres héritages , appartenans audit sieur Bernot , ainsi qu'ils ont fait par le passé , en conséquence de la sommation faite audit sieur Bernot par le précédent Maître de ladite forge le quatre Decembre mil sept cent dix-neuf ; Fait Sa Majesté defenses au Juge de la marque des fers de Nevers , de donner des permissions générales pour tirer de la mine des héritages voisins des forges ; Veut Sa Majesté que les Maîtres de forges , soient tenus de faire des sommations particulières à chacun des Propriétaires des héritages , dans lesquels ils entendent tirer de la mine , d'établir des Fourneaux pour leur compte , conformément à l'Ordonnance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le quatorzième jour de Mars mil sept cent vingt-quatre. Collationné. Signé , GOUJON.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navare , au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre . Scel de notre Chancellerie ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenus , tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore , & fais en outre pour son entière execution à la Requête de Charles Cordier chargé de la Regie

de nos Fermes Generales , tous commandemens , sommations , injonctions , deffenses y contenuës & autres actes requis & nécessaires , sans autre permission . CAR tel est notre plaisir , DONNE à Versailles le quatorzième jour de Mars l'an de grace mil sept cent vingt quatre . Et de notre Regne le neuvième , Par le Roy en son Conseil Signé GOUJON Et Scellé .

### Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

*Du 3. Octobre 1724.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy , l'Arrest rendu en iceluy le 14. Mars 1724. sur les Requestes respectives de Charles Cordier , chargé de la Regie des Fermes Generales , & du Sieur Bernot de la Pointe , Tresorier de France à Bourges , par lequel ledit sieur Bernot a été débouté de ses demandes , sauf à luy , en cas qu'il prétendît qu'il eût été fait dans son bois des dégradations autres que celles nécessaires pour tirer la mine , à se pourvoir pour ses dommages & intérêts , devant le Juge de la marque des fers ; & encore sauf à luy à déclarer aux Fermiers & Maîtres de la forge de Raveau , s'il entend tirer de la mine pour son compte particulier & pour l'entretien de sa forge , auquel cas enjoint aux Maîtres de la forge de Raveau , de cesser de tirer de la mine des heritages du sieur Bernot : La Requeste présentée par Charles Cordier , tendante à ce que pour les causes y contenuës ; il plût à Sa Majesté ordonner l'execution de l'Arrest du Conseil du 6. Juillet 1723. & de celuy dudit jour 14. Mars 1724. ce faisant , & en expliquant en tant que besoin ledit Arrest du 14. Mars 1724. en ce qui concerne la destination des mines pour l'entretien de la forge du sieur Bernot , ordonner que l'Arrest du Conseil du 9. Août 1723. sera executé selon sa forme & teneur ; & en consequence , que jusqu'à ce que ledit sieur Bernot ait obtenu des Lettres Patentées bien & dûment enregistrées pour la construction d'un fourneau capable de convertir les mines en fonte ; & que procès verbal ait été dressé de la capacité dudit fourneau , Pierre Gaudi-

not & Silvain Denis, Fermiers & Maîtres du fourneau de Raveau, continueront le tirage des mines dans les bois & autres heritages dudit sieur Bernot pour l'entretien dudit fourneau de Raveau, en vertu desdits Arrests : Le Memoire présenté par ledit Bernot, servant de réponses à la Requête dudit Cordier, tendant à ce que sans s'arrêter à ladite Requête, & en interpretant l'Arrest du 14. Mars 1724. il plaise à Sa Majesté le recevoir opposant à l'Arrest du 6. Juillet 1723. & renvoyer les Parties devant les Juges des Eaux & Forests pour y proceder sur leurs contestations ; Veu aussi l'Arrest du Conseil du 6. Juillet 1723. qui annulle la procedure faite à la Table de Marbre à Paris, par ledit sieur Bernot, contre Gaudinot & Denis, & ordonne que la Sentence du Juge de la marque des fers de Nevers du 29. May 1723. sera exécutée ; Veu pareillement l'Arrest du 9. Août 1723. qui fait deffenses à toutes sortes de personnes & à toutes Communautes regulieres & seculieres, d'établir aucun fourneau, martinets, forges & verreries : O u y le rapport du Sieur DODUN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requête du sieur Bernot de la Pointe, dans laquelle Sa Majesté l'a déclaré non recevable, a ordonné & ordonne, que les Arrests du Conseil des six Juillet mil sept cent vingt-trois, & quatorze Mars mil sept cent vingt-quatre, seront executés selon leur forme & teneur ; & en expliquant en tant que besoin ledit Arrest du quatorze Mars mil sept cent vingt-quatre, à Sa Majesté permis aux Maîtres de la forge & fourneau de Raveau, de continuer de tirer des mines dans les bois & autres heritages dudit sieur Bernot, jusqu'à ce qu'il ait fait apparoir de Lettres par luy obtenuës bien & dûëment enregistrées, portant permission pour la construction d'un fourneau ; & que la construction en ait été par luy faite. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le troisième jour d'Octobre mil sept cent vingt-quatre. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te

mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy.  
 attaché sous le contre . Scel de notre Chancellerie , ce jour-  
 d'huy donné en notre Conseil d'Etat pour les causes y con-  
 tenuës , tu signifies au Sieur Bernot de la Pointe y dénommé ,  
 & à tous autres qu'il appartient , à ce qu'aucun n'en ignore ,  
 & fais en outre pour son entiere execusion , à la Reueste  
 de Charles Cordier , chargé de la Regie de nos Fermes Ge-  
 nerales , tous commandemens , sommations , & autres actes  
 & exploits requis & necessaires , sans autre permission ; CAR  
 tel est notre plaisir . D O N N E à Fontainebleau le troisième  
 jour d'Octobre , l'an de grace mil sept cent vingt - quatre ;  
 & de notre Regne le dixième , Par le Roy en son Conseil .  
*Signé , DE LAISTRE. Et scellé.*

*Collationné aux Originaux par Nous , Ecuyer , Conseiller-  
 Secrétaire du Roy , Maizon , Couronne de France  
 & de ses Finances.*